



Directives d'utilisation des installations scolaires et sportives de la Ville de Bienne

Approuvé par la Direction de la formation, de la prévoyance sociale et de la culture le 7 mai 2012.

La Direction de la formation, de la prévoyance sociale et de la culture de la Ville de Bienne (FPC), s'appuyant sur l'art. 29, al. 5, let. i du Règlement scolaire (RSCO; RDCo 430.1) et sur le ch. 4 du Tarif des émoluments II de l'Administration municipale (RDCo 670.12) édicte les directives suivantes:

I. Dispositions générales

1. Objet

- a. Les présentes directives règlementent l'utilisation des installations scolaires et sportives de la Ville de Bienne.
- b. Elles permettent une collaboration irréprochable entre les utilisatrices et utilisateurs, ainsi qu'avec l'Administration municipale biennoise.

2. Compétence

Propriétaire des installations scolaires et sportives, la Ville de Bienne est représentée par le Département Écoles & Sport (E&S), qui est responsable de l'utilisation soignée et appropriée des installations scolaires et sportives.

3. Principe

- a. Les utilisatrices et utilisateurs des installations scolaires et sportives sont tenus d'être soigneux, ainsi que de veiller à la propreté et à l'ordre.
- b. Ils s'engagent à traiter et à utiliser les équipements de manière appropriée.
- c. Ils sont tenus de respecter les règlements internes ou les règlements d'utilisation des installations sur place, ainsi que les instructions du personnel.

4. Organe de réclamation

En cas de réclamations ou de critiques concernant l'utilisation des installations scolaires et sportives, les utilisatrices et utilisateurs, tout comme les services de conciergerie, peuvent s'adresser au/à la responsable des bâtiments du Département E&S.

5. Annonces de dommages

- a. En cas de dommages, il convient d'informer le service de conciergerie, qui annoncera l'incident au Département E&S au moyen d'un formulaire de rapport.
- b. Les défauts, dégâts et salissures constatés doivent être également annoncés.
- c. Si les dommages sont dus au vandalisme ou à l'utilisation non conforme des installations, le Département E&S facturera les frais à la personne responsable.

6. Heures d'ouverture des installations scolaires

- a. Les jours d'enseignement, les installations scolaires sont ouvertes de 7h00 à 18h00.
- b. En règle générale, les installations sont à la disposition de tiers du lundi au vendredi de 18h00 à 22h00, ainsi qu'en fin de semaine pour des manifestations et compétitions, ce qui requiert l'autorisation du Département E&S. Pour autant que le fonctionnement de l'école le permette, les jeunes, notamment, peuvent utiliser les installations plus tôt dans la journée. L'attribution des locaux et installations est communiquée par écrit aux utilisatrices et utilisateurs, qui ne peuvent les utiliser que durant le laps de temps imparti.

7. Jours fériés / Vacances scolaires

- a. Les installations scolaires et sportives restent fermées pour les écoles et les associations les jours fériés suivants: Nouvel an, 2 janvier, Vendredi saint, dimanche de Pâques, Ascension, lundis de Pâques et de Pentecôte, 1^{er} août, 24, 25 et 31 décembre.
- b. Par principe, les installations restent fermées pour les écoles et les associations durant les vacances scolaires. Le Département E&S rend les décisions concernant les exceptions.
- c. En règle générale, les installations scolaires et sportives restent disponibles comme d'habitude avant les jours fériés et les vacances scolaires.

8. Accès aux installations scolaires en dehors des heures d'ouverture les jours d'enseignement

- a. L'utilisation de salles de gymnastique, d'installations sportives et d'aulas par des écoles municipales en dehors de l'exploitation scolaire nécessite l'autorisation du Département E&S.
- b. En cas d'affectation interne à l'école des salles de classes ou des salles de bibliothèque, une autorisation n'est pas requise. Il convient d'en informer le/la concierge.
- c. Les membres du corps enseignant ont également accès aux installations scolaires en dehors des heures d'ouverture, ce à des fins scolaires. Ils sont tenus de les fermer tant en entrant qu'en sortant.
- d. Les élèves ne peuvent séjourner dans les bâtiments en dehors des heures d'ouverture que sous la surveillance de membres du corps enseignant.
- e. Les membres du corps enseignant et les élèves séjournant dans les locaux en dehors des heures d'ouverture doivent tenir compte du fait que des tiers sont autorisés à utiliser les installations scolaires et que des travaux de nettoyage et d'entretien sont effectués à ces heures-là.

9. Installations extérieures

- a. Le service de conciergerie décide de l'utilisation des pelouses en cas de conditions météorologiques défavorables ou de sol détrempé. Il est interdit de porter des chaussures à crampons vissés ou à multiples crampons.
- b. Si des utilisatrices et utilisateurs différents sont actifs en même temps dans les halles de gymnastique, c'est à eux de s'entendre entre eux quant à l'utilisation des installations extérieures, à moins qu'il n'existe des réglementations individuelles. En cas de désaccord, le Département E&S tranche.

10. Biens d'équipement privés

- a. L'aménagement de locaux consacrés à l'enseignement avec des biens d'équipement privés nécessite l'autorisation de la direction d'école. Les propriétaires desdits biens d'équipement sont responsables de leur nettoyage et de leur entretien.
- b. L'évacuation de biens d'équipement privés est l'affaire de leurs propriétaires.
- c. Lorsque la place disponible est suffisante, du mobilier de tiers peut être entreposé aux endroits attribués, d'entente avec le service de conciergerie. Le Département E&S décline toute responsabilité pour d'éventuels dommages.

11. Responsabilité

- a. Par principe, la Commune municipale de Bienne décline toute responsabilité pour d'éventuels vols, ainsi que pour tout dommage matériel et corporel en relation avec l'utilisation des installations scolaires municipales.
- b. Les utilisatrices et utilisateurs responsables répondent des dommages causés à des bâtiments et installations.

12. Manger et boire

- a. Il est interdit d'amener des denrées alimentaires et de manger dans les halles de gymnastique. Les boissons doivent être contenues dans des récipients adéquats. La consommation de nourriture et de boissons est admise dans les autres locaux, dans le cadre de l'exploitation scolaire et des activités régulières des associations.

- b. La vente de boissons et de denrées alimentaires requiert non seulement l'autorisation du Département E&S, mais encore celle de la Direction cantonale de l'économie publique, secteur Hôtellerie&restauration.

13. Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les bâtiments et les installations extérieures.

14. Interdiction de circuler

Il est interdit de circuler dans toutes les installations scolaires et sportives. Les véhicules ne peuvent stationner que sur les places prévues à cet effet. Le Département E&S peut accorder des dérogations. Les livraisons sont admises.

15. Chiens interdits

Les chiens ne sont pas admis sur le périmètre des écoles.

16. Riveraines et riverains

Il convient d'avoir des égards pour les riveraines et riverains.

17. Objets trouvés

Les objets trouvés sont conservés par le service de conciergerie au moins durant un mois.

II. Utilisation des installations scolaires et sportives par des tiers

18. Principe

- a. En dehors des heures d'école, la Ville de Bienne peut mettre les installations scolaires et sportives à la disposition d'associations, associations sportives, institutions de formation externes, sociétés et groupes.
- b. L'utilisation d'installations scolaires et sportives municipales en dehors de l'exploitation ordinaire de l'école requiert une autorisation du Département E&S. Exception: la population peut utiliser les préaux et places de sport librement accessibles, sans autorisation.
- c. Les aires de jeu engazonnées et les places en dur sont librement à disposition toute l'année pour autant qu'elles ne soient pas occupées par un groupe de locataires et que l'état du sol le permette.

19. Utilisateurs tiers

On différencie les groupes d'utilisateurs suivants, cités dans l'ordre de priorité pour l'octroi d'une autorisation d'utilisation:

- a. écoles municipales
- b. associations biennoises et organisations à but non lucratif
- c. institutions de formation cantonales et privées
- d. associations externes
- e. entreprises, organisations à but lucratif

20. Transmission de l'autorisation d'utilisation

Les détentrices et détenteurs d'une autorisation ne sont pas habilités à transmettre leur droit d'utilisation à des tiers.

21. Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation écrites, indiquant le nom de l'organisation concernée, le nombre de personnes impliquées, le but et la durée d'utilisation, ainsi que les prestations spéciales requises, sont à déposer auprès du Département E&S au moins deux semaines avant la manifestation.

22. Types d'autorisation

- a. Il est possible de conclure un contrat d'utilisation pour des manifestations uniques (autorisation unique) ou pour des événements récurrents d'une durée déterminée d'au maximum un an (autorisation permanente).
- b. Dans la mesure où elle n'est pas résiliée un mois avant le début de la nouvelle période, l'autorisation permanente (occupation annuelle, semestrielle ou saisonnière) est automatiquement prolongée.
- c. En principe, aucune autorisation permanente n'est octroyée pour les fins de semaines.

23. Taxes et émoluments

Conformément au ch. 4 du Tarif des émoluments II de l'Administration municipale (RDCo 670.12), des émoluments sont perçus pour l'utilisation de locaux scolaires et installations sportives en dehors de l'exploitation scolaire municipale. Le Département E&S fixe les émoluments au cas par cas, accorde d'éventuels rabais ou détermine d'éventuelles majorations, et établit les factures correspondantes à l'attention des utilisatrices et utilisateurs.

24. Retrait et résiliation anticipée de l'autorisation

Une autorisation octroyée pour une durée déterminée peut être retirée prématurément si:

- a. les dispositions des présentes directives ne sont pas respectées;
- b. la participation aux manifestations est insuffisante sur une longue période, les différences relatives aux diverses disciplines sportives étant, par ailleurs, prises en compte;
- c. les installations sont nécessitées par l'école ou le sport scolaire.

25. Renonciation

Toute renonciation à une autorisation d'utilisation doit être annoncée au Département E&S au plus tard 10 jours avant la manifestation. Un émolument de traitement est perçu en cas de renonciation de 10 à 3 jours avant la manifestation. Les émoluments complets sont facturés en cas de renonciation à plus court terme.

26. Étendue de l'utilisation

- a. L'autorisation englobe l'utilisation des engins fixes et mobiles (à l'exception du petit matériel des halles de gymnastique). Les engins prévus pour la halle de gymnastique ne doivent pas être emportés à l'extérieur. Il est impératif de porter les engins sans dispositif de roulement pour les déplacer.
- b. Le Département E&S est habilité à autoriser l'utilisation de tout autre matériel appartenant à l'école contre une taxe d'utilisation.
- c. Le Département E&S peut édicter d'autres dispositions spécifiques aux installations (cf. appendice), pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présentes directives.
- d. Si l'utilisation des installations occasionne une charge de travail élevée pour le service de conciergerie (préparation, nettoyage, manipulation des installations techniques, réparations, etc.), le/la locataire doit en assumer la prise en charge. Pour ce faire, il/elle peut recourir à son propre service de conciergerie ou dédommager financièrement ces prestations.

27. Contrôle

L'association porte l'entière responsabilité des installations durant leur utilisation. En règle générale, le service de conciergerie n'est pas disponible durant l'utilisation des installations. Par principe, l'association désigne une personne responsable de les ouvrir, les contrôler et les fermer. Le service de conciergerie est habilité à donner des instructions aux associations.

28. Réception et remise de l'installation

Chaque association reçoit l'installation en ordre et dans un état convenable du service de conciergerie, et la lui remet dans le même état.

29. Nettoyage / Propreté

- a. En cas de saleté exceptionnelle, les éventuels frais de nettoyage sont facturés à l'association responsable.
- b. Seules des chaussures de sport prévues pour l'intérieur, propres et sèches (pas de semelles noires) seront utilisées dans les halles de gymnastique.

30. Publicité

- a. Les organisatrices et organisateurs de manifestations sont autorisés à faire de la publicité sur des surfaces spécialement désignées à cet effet.
- b. Toute publicité pour du tabac ou de l'alcool est interdite.

Appendice 1: dispositions spécifiques aux installations

Les installations suivantes disposent de dispositions spécifiques:

1. Salle de gymnastique de l'Esplanade